

I. Centre algérien du Contrôle de La Qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E)

Le Centre algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage — CACQE- est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère du Commerce.

Le centre est un espace intermédiaire qui constitue d'une part un soutien technique au profit des administrations chargées du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et d'autre part un appui aux opérateurs économiques.

I.1. Procédure de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Référence :

- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes modifiée et complétée ;
- Décret n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés ;

Qui fait le contrôle ?

Les agents de contrôle relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (Art 02).

Où contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes, aériens et les zones et entrepôts sous douane. (Art 02).

Quand contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'effectue avant leur dédouanement. (Art 03).

Comment contrôler ?

Sur la base d'un dossier d'importation comprenant :

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- La déclaration d'importation du produit (DIP), dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- La copie conforme de la facture ;
- L'original de tout autre document ayant trait à la conformité du produit importé.

Quels sont les produits soumis au contrôle de la conformité aux frontières ?

Les produits concernés par le contrôle de la conformité aux frontières sont :

- Les produits agroalimentaires (matières premières ou produits finis) quel que soit leur destination ou leurs importateurs ;
- Les produits industriels destinés à la revente en l'état (matières premières ou produits finis) ;
- Les dits produits en nombre de.... Repris dans la nouvelle version du tarif douanier à 10 chiffres, rentrée en application depuis le 18 septembre 2016.

I.2. Procédure de contrôle de la conformité aux frontières

Conformément à l'instruction interministérielle du 23 avril 2016, le contrôle des produits importés s'effectue de manière conjointe et simultanée avec les services du Ministère des Finances (Douane), du Ministère du Commerce et du Ministère des Transports, constitués en brigade mixte.

Les contrôles mixtes envisagés doivent intervenir après le dépôt de la déclaration en douane et son enregistrement par les services des douanes, ces derniers décident de la date de la visite physique des produits importés, et ce, pour permettre une action coordonnée et simultanée des différents services concernés.

Le cas de l'opération de contrôle s'effectue de la manière suivante :

En cas d'orientation vers le circuit vert ou les Opérateurs

Économiques Agréés (OEA)

Cette mesure consiste à dispenser les opérateurs du contrôle de la conformité aux frontières et de les soumettre à un contrôle a posteriori au niveau des aires de stockages détenues par les opérateurs et viendrait en accompagnement aux dispositions de mises en

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

place par les services des douanes par le décret exécutif n° 12-93 du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

En cas d'orientation vers le circuit orange ou rouge :

Dès l'arrivée des produits importés, voir avant, l'opérateur ou son représentant dûment habilité, doit déposer le dossier d'importation auprès des inspections aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

1- Le dossier d'importation ne doit pas être redondant avec celui à déposer auprès des services des douanes.

2- Muni de l'accusé de réception de la déclaration d'importation du produit ou de l'autorisation d'admission du produit (cas de contrôle documentaire), délivré par les services du ministère du Commerce, le commissionnaire en douane (agent de transit) souscrit la déclaration en douane auprès des services des douanes.

3- Dès la décision de visite prise par les services des douanes, le commissionnaire des douanes (agent de transit) doit programmer la date de la visite, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

4- Après achèvement de la visite conjointe, l'inspection aux frontières concernée délivre à l'importateur ou à son représentant dûment habilité, une autorisation d'admission du produit :

- immédiatement, lorsqu'il n'est pas exigé d'analyse (contrôle visuel) ;
- dans le délai nécessaire aux analyses, tests ou essais (contrôle approfondi) lorsqu'ils sont exigés.

5- En cas d'autorisation d'admission du produit, le commissionnaire en douane (agent de transit), muni des documents d'admission réglementaires, remis par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité, se présente aux services des douanes concernés pour l'achèvement de la procédure de dédouanement et obtenir le Bon à enlever des produits importés.

6- En cas de décision de refus d'admission du produit les services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, conformément aux

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, informent immédiatement les services des douanes concernés que, s'il y a lieu, peuvent autoriser l'annulation de la déclaration en douane, conformément à la réglementation en vigueur.

II.3. Sanctions des infractions

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont certaines fonctions de police judiciaire. Ils procèdent à l'établissement de procès-verbaux pour la poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants.

Certaines infractions prévues par la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et sont sanctionnées par l'application du Code pénal et d'autres par les dispositions de la loi n° 09-03.

IL a également été prévu par la loi le paiement d'une amende de transaction, sous conditions, contre l'extinction de la poursuite judiciaire.

Mesures conservatoires :

Dans leurs missions, les agents chargés du contrôle peuvent prendre des mesures conservatoires, il s'agit :

- **Du retrait temporaire portant** interdiction de mise à la consommation en attente des résultats d'analyses.
- **Du retrait définitif** pour les produits reconnus non conformes.
- **De la consignation qui est** décision administrative de suspension de mise à la consommation en vue d'une éventuelle mise en conformité.
- **De la saisie** par décision judiciaire, car la mise en conformité n'est pas envisageable (réorientation ou destruction du produit saisi).
- **De la destruction** lorsque le produit est de contrefaçon ou impropre à la consommation et dans certains cas spécifiés par la loi.
- **De la suspension d'activité et de la proposition de fermeture administrative.**

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

Les services de protection du consommateur et de la répression des fraudes vérifient la conformité des produits alimentaires mis sur le marché pour assurer la protection du consommateur et veiller à la sécurité sanitaire de tous les aliments au cours des stades de production, manutention, entreposage, transformation et distribution.

1 - But de la prévention du risque :

- Protection de la santé du consommateur en limitant tout risque de maladies d'origine alimentaire ;
- Protection des consommateurs contre des produits alimentaires malsains, douteux ou falsifiés ;

II.3. - Champ d'application

Le système de contrôle est appliqué à l'ensemble des produits fabriqués et importés.

– La gestion du contrôle :

Dans le cadre de la réduction du risque alimentaire, la gestion du contrôle s'appuie sur le ciblage des produits dits sensibles et de large consommation, tels que les laits et dérivés, les boissons, les viandes et produits carnés, les poissons, etc.

Le contrôle s'effectue dans un premier temps en amont au niveau des unités de production afin de vérifier les aspects suivants :

- Les conditions d'hygiène des locaux, du personnel, et du matériel et des équipements ;
- La qualité de la matière première et du produit fini sur le plan physicochimique et microbiologique ;
- le respect de la chaîne de froid pour les produits sensibles ;
- le respect des conditions de stockage des produits ;
- Le respect de l'obligation de l'information du consommateur par la vérification des mentions obligatoires d'étiquetage.

Le contrôle des produits sensibles et de large consommation est intensifié durant la saison estivale et le mois de ramadan suivit de campagnes de sensibilisation destinée aux

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

opérateurs et aux consommateurs à travers les médias, les écoles, les camps de vacances, etc..

Aussi afin de gérer tout risque lié à la consommation de produits alimentaires non conformes, aussitôt alerté sur la présence d'un produit non conforme sur le marché, les services de contrôle prennent toutes les mesures conservatoires conformément aux dispositions de la loi 09-03 relative à la protection Du consommateur et la répression des fraudes ;

Enfin, pour une meilleure prise en charge et gestion du risque et afin d'assurer le suivi des produits présentant un risque sur la santé et la sécurité du consommateur, le décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits prévoit un réseau d'alerte rapide auprès du ministère chargé de la protection du consommateur.

La procédure des recours administratifs et orientation du produit bloqué aux frontières

Au sens des articles 10,15 et 16 du décret exécutif N° 05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, les voies de recours sont les suivantes :

1- Auprès de la Direction de Commerce de Wilaya :

Le recours auprès de la Direction de Wilaya du Commerce, consiste en la contestation du motif du refus d'admission et doit être introduit un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision de refus.

Les services de la DCW disposent d'un délai de 04 jours ouvrables, à compter de la date d'introduction du recours, pour infirmer ou confirmer les raisons ayant motivé la décision de refus d'admission.

Lorsque les raisons ayant motivé la décision de refus d'admission du produit sont infirmées, le chef d'inspection aux frontières du lieu du blocage du produit doit notifier

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

l'annulation de la décision du refus d'admission du produit. Dans le cas contraire, le DCW en informe l'intervenant ainsi que le chef d'inspection.

2- Auprès de la Direction régionale du Commerce :

Le recours auprès de la Direction régionale du Commerce est introduit dans le cas de refus définitif d'admission du produit. L'intervenant peut faire un recours portant sur la destination à réserver au produit non conforme par :

- Sa mise en conformité ;
- Sa réorientation ;
- Son changement de destination ;
- Sa réexportation ;
- Sa destruction.

La DRC dispose de cinq (5) jours pour statuer sur le recours à compter de la date de sa réception.

II.4. - Auprès de l'Administration centrale :

En cas de non-aboutissement du recours auprès de la DRC, l'opérateur peut saisir les services de l'Administration centrale chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour prendre une décision finale, nonobstant les autres voies réglementaires de recours.

1. Procédures de contrôle sur le marché

Le contrôle des biens et services mis sur le marché est exercés, par les agents habilités conformément aux dispositions de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Ce contrôle a pour objet de faire respecter les dispositions de la loi précitée relative à la conformité des produits alimentaires, industriels et les services.

Les agents chargés du contrôle dans leurs missions se référant au :

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- Décret exécutif relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif relatif à l'étiquetage et la présentation des produits domestiques non alimentaires ;
- Décret exécutif relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

En plus de ces textes de portée générale, plusieurs textes sont spécifiques à des produits ou familles de produits.

Les agents chargés du contrôle au cours de leur mission de recherche de l'infraction procèdent au contrôle documentaire pour s'assurer de la transparence et de la traçabilité des produits et font appel à leur vigilance et plus particulièrement à l'aspect visuel des produits qui consiste en la constatation des manquements relatifs à l'information du consommateur (respect de l'étiquetage), les altérations ou les signes extérieurs de détérioration du produit et le recours, en cas de doute, à des prélèvements pour analyses microbiologique ou physicochimique.

II.5. Contrôle Des Pratiques anticoncurrentielles

L'objectif qu'il lui est assigné étant d'asseoir une concurrence saine et loyale dans la sphère commerciale en veillant, en permanence, au respect des règles édictées en la matière, à l'effet de prévenir les comportements abusifs de nature à fausser le libre jeu de la concurrence entre les opérateurs économiques.

Dans ce cadre, l'intervention des services de contrôle a pour vocation de détecter et prouver et faire sanctionner par le Conseil de la Concurrence les pratiques anticoncurrentielles.

Assise juridique :

Le dispositif législatif et réglementaire régissant les domaines des pratiques commerciales et anticoncurrentielles repose essentiellement sur les principaux textes suivants :

la loi fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

la loi 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

L'ordonnance de 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Assise organisationnelle :

Au plan organisationnel, le contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles est pris en charge à trois (3) niveaux :

Au niveau central : par la Direction générale du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes/Direction du Contrôle des Pratiques commerciales et anticoncurrentielles chargée de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'action de contrôle

Au niveau régional : par les neuf (9) Directions régionales du Commerce chargées de l'animation et de la coordination des activités des Directions de Wilayas du Commerce qui leur sont rattachées ;

a). Au niveau local :

Par les quarante-huit (48) Directions de Wilayas du Commerce en charge de la mise en œuvre des programmes d'actions ;

Par les inspections territoriales du commerce qui leur sont rattachées.

Domaine d'Intervention des agents de contrôle affectés au contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles :

Les agents de contrôle intervenant dans le domaine des pratiques commerciales et anticoncurrentielles sont chargés de rechercher et de constater toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires prévues en la matière.

À ce titre, ils sont chargés, notamment :

- De mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercice des activités commerciales et de la concurrence ;

- De suivre les tendances du marché, sur le plan des approvisionnements et des prix et de collecter et exploiter les données statistiques y afférentes ; d'effectuer toutes enquêtes d'ordre économique.

II.6 . Contrôle Des Pratiques commerciales

Le contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles consiste à veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux règles applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercice des activités commerciales et au respect de la concurrence.

Les principaux objectifs assignés au contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles visent :

- L'instauration du respect des règles de la transparence et de la loyauté des transactions commerciales ;
- La lutte contre l'exercice illégal des activités commerciales illicites ;
- La contribution à la réduction du poids du commerce informel ;
- La surveillance du marché et la détection de tout indice de pratique anticoncurrentielle en vue de garantir le respect du libre jeu de la concurrence ;
- La préservation des intérêts des opérateurs économiques et des consommateurs.

Il implique, compte tenu de la diversité et l'étendue du champ d'intervention la mise en œuvre de programmes d'intervention sur la base d'objectifs et le développement d'une coopération intersectorielle avec les institutions intervenant sur le marché en vue de conférer une plus grande efficacité aux actions de lutte contre les fraudes et l'assainissement durable du marché.

Le contrôle des pratiques commerciales

Le contrôle des pratiques commerciales vise principalement l'instauration de la transparence et de la loyauté des transactions commerciales entre les opérateurs et vis-à-vis des consommateurs.

Dès lors, la mission des services de contrôle porte sur la vérification, sur le terrain, du respect des obligations qui pèsent sur les agents économiques intervenants aux différents stades de la sphère commerciale, ainsi que sur la lutte, contre la fraude et l'évasion fiscale.

II.6. Laboratoires D'essais et D'analyses de La Qualité

Wilayas concernées par les laboratoires de prestation de services sont : la wilaya d'Alger, blinda, Annaba, Sétif, banat, Oran, Saïda, bêcher et ouargla

4.1 Agrément des laboratoires

Conditions et modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes

- Analyses microbiologiques
- Analyses physicochimiques et microbiologiques
- Comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses

Étude de la demande d'autorisation d'exploitation

Après le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation l'étude du dossier se déroule selon les étapes suivantes :

- Introduction
- La commission d'agrément des laboratoires
- Fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes.
- Laboratoires régionaux
- Liste des laboratoires de la répression des fraudes
- Méthodes officielles d'analyses physico-chimiques et microbiologiques
- Modalités d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de la qualité

A. LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ANALYSES DE LA QUALITÉ

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 2e étape

Dossier d'autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

B. LABORATOIRES DE PRESTATION DE SERVICES

Actuellement, il existe **226** laboratoires d'analyses autorisés par le Ministère du Commerce conformément au décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité, qui exercent sur le territoire national ; ils sont répartis comme suit :

Ces laboratoires exercent dans les domaines suivants :

- Agroalimentaires ;
- Cosmétiques et produits d'entretien ;
- Matériaux de construction ;
- Textiles et cuirs ;
- Eaux et sols ;
- Huiles et lubrifiants.

II. LE BUREAUX D'HYGIÈNE COMMUNALE

Selon le décret **Décret N° 87-146 du 30 juin 1987 portant création de** pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé : <<Bureau d'hygiène communale>>.

Art. 2. – Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C), le bureau de l'hygiène communale prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés notamment de :

- Étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux publics
 - de proposer le cas échéant, de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de maladies,
- organiser la lutte contre les animaux nuisibles et faire procéder à la mise en œuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation,
- veiller à la réalisation et le cas échéant, de mettre en œuvre le contrôle :
 - 1°) de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation domestique et en assurer le traitement lorsqu'il ne relève pas en propre, d'organismes publics en particulier,
 - 2°) du respect des conditions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de déchets solides urbains,
 - 3°) de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stockés et/ou distribués au niveau de la commune,

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

4°) de la qualité des eaux de baignade.

Art. 3. – Il peut être institué un bureau d'hygiène communale par commune comptant une population égale ou supérieure à 20 000 habitants et un bureau commun à deux ou plusieurs communes dans les autres cas.

Art. 4 – Les bureaux d'hygiène communale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et du ministre de l'hydraulique, de l'Environnement et des forêts, sur proposition des walis.

Art. 5. – Le bureau d'hygiène communale qui assiste deux ou plusieurs présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) met en œuvre un programme d'action préalablement arrêté conjointement par les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C) concerné et le responsable du bureau d'hygiène communale. Dans ce même cas, le bureau d'hygiène communale est implanté sur le territoire de la commune la plus peuplée. Toutefois, le siège du bureau d'hygiène communale peut, après accord des présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés, être fixé sur le territoire de la commune offrant les meilleures conditions d'accueil du personnel.

Art. 6. – Le bureau d'hygiène communale est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du ou des présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) concerné.

Il comprend, en outre :

- De 1 à 4 techniciens supérieurs ou techniciens de santé publique,
- De 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'environnement,
- De 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'agriculture,
- Un (1) vétérinaire, technicien supérieur ou technicien de santé animale,
- Un (1) inspecteur ou inspecteur adjoint de contrôle de la qualité.

Art. 7. – Le ministre ayant pouvoir de nomination ou de gestion à l'égard du corps de fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus arrête, dans les limites fixées par le présent décret, toute mesure utile à l'affectation effective des personnels concernés. Il prend en outre, toute mesure utile à la gestion et au suivi de la carrière des personnels concernés ainsi qu'à leur rémunération par ses services centraux ou déconcentrés.

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

Art. 8. – Le ou les présidents d’assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés mettent à la disposition du bureau d’hygiène communale le personnel nécessaire à l’accomplissement des tâches administratives ainsi que les moyens matériels et les locaux nécessaires à son installation et son fonctionnement.

Ils mettent en outre, à la disposition du bureau d’hygiène communale le personnel requis pour la mise en œuvre, le cas échéant, des opérations de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, et de lutte contre les animaux nuisibles.

III . l’institut algérien de normalisation (IANOR)

Présentation

L’institut algérien de Normalisation (IANOR) a été érigé en **établissement public à caractère industriel et commercial** (EPIC) par Décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 modifié et complété par **le Décret exécutif Décret exécutif n° 11-20 du 25 janvier 2011.**

Il est chargé de :

1. L’élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes.
2. La centralisation et la coordination de l’ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.
3. L’adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d’autorisation de l’utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur.
4. La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l’étranger ainsi que l’aménagement d’installations d’essais nécessaires à l’établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.
5. La constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.
6. L’application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l’Algérie est partie.

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

7. Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités techniques de Normalisation.

8. L'Institut algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC), et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation mondiale du Commerce.

III.1. Mission

Le développement récent de la normalisation a été marqué par l'importante impulsion donnée à la normalisation internationale par la mondialisation qui s'impose progressivement.

Avec la globalisation des marchés et l'accélération des changements technologiques, normalisation et certification deviennent pour les acteurs économiques des outils de développement des échanges.

Dans ce contexte, le rôle de l'IANOR est d'animer cette activité de normalisation et de répondre aux attentes des acteurs économiques et d'anticiper l'évolution de leurs besoins.

L'IANOR a constitué une équipe pluridisciplinaire expérimentée autour de quatre grands métiers au service des entreprises et collectivités pour :

Élaborer les référentiels demandés par les acteurs économiques

L'IANOR aide les acteurs socio-économiques à élaborer les référentiels normatifs dont ils ont besoin pour leur développement stratégique et commercial, en leur facilitant l'accès au processus de normalisation, à l'information et en assurant des services d'accompagnement.

Aider les acteurs à accéder aux référentiels normatifs

L'IANOR conçoit et fait évoluer une gamme de produits et services d'information ciblés à travers des supports faisant appel aux techniques les plus récentes.

Aider les acteurs à appliquer les référentiels normatifs

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

À travers des prestations de formation, audit, conseil et accompagnement, l'IANOR aide les entreprises à intégrer, dans leur stratégie comme dans leur vie quotidienne, l'approche des référentiels et les démarches de progrès.

Proposer une offre de certification

Devant la prolifération de l'offre, la certification de produits devient de plus en plus un argument commercial et de marketing vis-à-vis de consommateurs de plus en plus informés. L'IANOR propose une certification de produit (marque TEDJ), en s'appuyant sur des référentiels normatifs algériens.

Ces missions engagent l'IANOR dans tous les secteurs économiques, et notamment dans tous les domaines outre les nouvelles technologies, en s'appuyant sur de nouvelles normes, construisent le monde de demain.

III.2. Vision

La vision de l'IANOR est de :

1. Rendre le système algérien de normalisation plus performant

Cette dynamique est un ensemble d'actions qui va d'une meilleure programmation des travaux à la réduction des coûts et des délais d'élaboration des normes, en passant par une adaptation des travaux de normalisation aux attentes prioritaires du marché et de la société, grâce en particulier aux études d'impact.

2. Mobiliser toujours davantage tous les partenaires de la normalisation

Cette mobilisation passe notamment par l'identification des objectifs et des enjeux, la définition des priorités, le recours à des experts sur de nouveaux secteurs, l'ouverture à de nouveaux partenaires, une répartition harmonieuse des charges et des financements.

3. Assurer la compétitivité et l'influence du système algérien de normalisation dans le contexte arabe et international

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

L'IANOR doit être influent au sein des instances de normalisation arabe et internationale et apporte une contribution forte sur la base des enjeux et positions dégagées au niveau algérien.

4. Valoriser la dimension économique et stratégique de la normalisation et de la certification

Cette action repose sur un dialogue actif avec l'ensemble des partenaires socio-économiques et institutionnels portant sur le développement de nouveaux produits et services à valeurs ajoutées et sur des actions de sensibilisation et de communication.

III.2. Éthique

Les valeurs de l'ISO sont aussi celles de l'IANOR

Code éthique de l'ISO une ISO engagée et organisée pour répondre aux défis u 21^e siècles, élaboration des normes internationales pertinentes sur le plan mondial de manière équilibre attentif et efficace.

Promouvoir la mise en application des normes internationales et de bonnes pratiques correspondantes en matière d'évaluation de la conformité, vigilance sur l'intégrité de l'ISO et protection de son image.

IV. L'Office National de Métrologie Légale (ONML)

IV.1. Présentation :

L'Office National de Métrologie Légale (ONML) : ONML est un **Établissement Public à caractère administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie et des mines**, doté de l'autonomie financière et créée en 1986 par Décret n° 86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

L'équité des échanges commerciaux, la santé, la sécurité, l'environnement
La qualité de la production industrielle

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

L'ONML est dirigé par un directeur nommé par Décret et assisté de

03 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
45 antennes de wilayas

Les instruments assujettis aux contrôles métrologiques sont :

- Instruments de pesage.
- Instruments de mesures dimensionnelles.
- Compteurs d'énergie électrique.
- Compteurs de gaz.
- Compteurs d'eau.
- Compteurs turbines.
- Compteurs horokilométriques (Taximètres).
- Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules.

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- Distributeurs de carburant (volucompteurs).
- Citernes, réservoirs, cuves, et avitailleurs destinés au transport et au stockage des hydrocarbures
- Tous les instruments de mesure rentrants dans le système de comptage dynamique (sonde de température, transmetteurs de température, transmetteurs de pression, calculateurs)
- Chromatographe
- Cinémomètre radar (Radars routiers).

Divers en conformité avec la réglementation de l'OIML

IV.2. Répertoire des instruments de mesure approuvés à titre définitif

Catégories d'instruments

Numéro et Date de Décision définitive	Nature de l'instrument	Validité	Détail
007/DIR/ONML/17 du 25/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) Doseuse Pondérale	10 ans	Voir
019/DIR/ONML/17 du 25/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique Pont bascule électronique	10 ans	Voir
014/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
015/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
016/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

017/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
018/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
012/DIR/ONML/17 du 14/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) Pont bascule électronique	10 ans	Voir

V. ALGERAC

Historique

Créé par le Décret exécutif n° 05-466 des 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, l'organisme algérien d'Accréditation (ALGERAC) est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. ALGERAC est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Mines.

Adhésion d'ALGERAC aux Organismes internationaux :

1. ARAC (Arab Accreditation Cooperation) Full Members 2010 - Membre fondateur
2. MAGAC (Membre fondateur du Réseau maghrébin d'Accréditation) - juin 2011
3. ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) Associate Members - septembre 2011
4. EA (European cooperation for Accreditation) Associate Members - novembre 2011
5. SMIIC (1er Vice-président du Comité d'Accréditation des Pays islamiques) — Istanbul — mai 2012

Reconnaissance d'ALGERAC par l'EA (European Accreditation) à partir du 05 octobre 2017.

Reconnaissance EA (European Accreditation) : Le comité EA – MAC de l'EA a, en sa séance tenue les 4 et 5 octobre 2017 à Bucarest en Roumanie, examiné le résultat de l'évaluation initiale d'ALGERAC. Sur la base du rapport d'évaluation de l'équipe ainsi que du rapport produit par le TFG désigné pour examiner les conclusions de l'évaluation, l'EA – MAC reconnaît qu'ALGERAC devienne signataire BLA (Bilateral Agreement) dans les domaines :

- Des essais (à l'exclusion des examens médicaux selon ISO 15189) ;
- Étalonnage.
- Inspection.

La décision de l'EA–MAC prend effet à compter du 05 octobre 2017.

V.1. Missions

ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

Dans ce contexte, l'organisme algérien d'accréditation est chargé notamment :

- De la mise en place d'un dispositif national d'accréditation répondant aux normes nationales et internationales pertinentes ; de parachever l'infrastructure nationale de la qualité ;
- D'évaluer les qualifications et compétences des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) ;
- De délivrer les décisions d'accréditation ;
- De procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- De conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;
- De représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ;
- D'éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

V.2. Domaines d'activités

ALGERAC a pour fonction l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC). Une seule norme, ISO17011 : 2004, qui précise les exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'Organismes d'Évaluation de la Conformité (OEC). L'accréditation concerne les :

- Les laboratoires d'essais et d'étalonnages (ISO/CEI 17025).
- Les laboratoires de biologie médicale (ISO 15189).
- Les organismes d'inspection (ISO/CEI 17020).
- Les organismes de certification (ISO/CEI 17021).
- Les organismes de certification procédant à la certification de personnes (ISO/CEI 17024).
- Les organismes de certification procédant à la certification de produits, de procédés et services (ISO/CEI 17065).

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

La réussite d'ALGERAC dépendra grandement de sa capacité :

À promouvoir et à développer le marché de l'accréditation, dans le bon sens du terme, Facteur de crédibilité.

À se faire accepter comme un acteur incontournable de la promotion de la qualité des produits algériens : les entreprises algériennes devront à terme privilégier ALGERAC aux autres organismes étrangers qui exercent en Algérie.